

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.749/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 4 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979, portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, pour l'année scolaire 2000-2001", a donné le 9 octobre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Il s'agit d'un cas d'urgence étant donné que l'avis annonçant les emplois vacants doit être inséré au Moniteur belge dans le courant du mois d'octobre 2000 et que la commission de réaffectation doit se réunir dans le courant du mois de novembre 2000 et qu'il est dès lors nécessaire d'aménager les dispositions statutaires afin de permettre une réaffectation optimale des membres du personnel technique concernés.".

*

* *

L'urgence ainsi motivée dans la lettre de demande d'avis est manifestement tautologique. En effet, les délais qui y sont invoqués sont imposés par l'arrêté en projet.

Le projet n'est donc pas en état d'être examiné.

Le Conseil d'Etat souhaite néanmoins attirer d'ores et déjà l'attention de l'auteur du projet sur son caractère manifestement inconstitutionnel.

.../...

Le Conseil d'Etat ne peut que rappeler aux auteurs du projet la teneur de l'avis 28.136/2/V du 20 août 1998, donné sur le projet devenu l'arrêté du 2 septembre 1998 "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial pour l'année scolaire 1998-1999", joint en annexe et dans lequel il constate la méconnaissance de l'article 24, § 5, de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS